

DEMANDE DE SUBSIDE POUR ÉTUDES POST-PRIMAIRES ANNÉE SCOLAIRE ____ / ____

ADMINISTRATION
COMMUNALE DE
SANDWEILER



Élève / étudiant

Nom: _____ Prénom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____ E-mail: _____

Date de naissance: _____

Compte bancaire: LU _____ Code BIC: _____

Titulaire du compte: _____

- Études secondaires
- Études secondaires techniques
- Études professionnelles

Établissement scolaire fréquenté: _____

Classe: _____

Section: _____

Année scolaire réussie non oui (prière de joindre les bulletins)

Redoublant non oui

Certificat/diplôme de fin d'études non oui (prière de joindre le certificat / diplôme)

Sandweiler/Findel, le _____

Signature

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE SANDWEILER

Prime fixe (75€): _____

Prime de réussite (75€): _____
(prime de fin d'études)

Total du subside: _____

Sandweiler, le _____

Pour l'administration communale



GEMENG
SANDWEILER

18, rue Principale
BP 11
L-5240 Sandweiler

Tél : 359 711-1
info@sandweiler.lu
www.sandweiler.lu

Objet: Règlement des subsides aux étudiants

Études post-primaires

ADMINISTRATION
COMMUNALE DE
SANDWEILER



Article 1

Sont à considérer tous les études post-primaires y compris les formations du régime professionnel (C.A.T.P.) à l'exception des études supérieures pour l'octroi de la prime.

Article 2

Les demandeurs peuvent bénéficier d'une prime fixe et d'une prime de réussite de fin d'études. La prime fixe est uniquement allouée en cas de réussite de l'année scolaire prise en référence (certificat de réussite scolaire à fournir lors de l'introduction de la demande).

Le demandeur doit être résident de la commune de Sandweiler depuis 6 mois au moins. Le délai d'introduction de la demande est fixé au 31.12 de l'année scolaire suivante, aucune demande introduite après la date limite ne sera prise en considération. *(par exemple: pour l'année scolaire 2018/2019 la date limite sera le 31. 12.2019)*

Article 3

La prime de réussite d'un montant de 75€ est allouée en cas de réussite du cycle de formation professionnel (C.A.T.P.) ou de l'examen de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'études équivalentes (diplôme/certificat de réussite à fournir lors de l'introduction de la demande).

Article 4

La prime de réussite n'est pas accordée aux élèves, respectivement étudiants ayant doublé la classe prise en référence.

Article 5

Les demandes sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sandweiler moyennant un formulaire mis à disposition à tous les intéressés. Toutes les pièces justificatives sont à joindre à la demande.

Article 6

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sandweiler décide de l'octroi des primes sur base des demandes introduites.

Article 7

Les primes accordées par l'administration communale de Sandweiler sont cumulables.

Article 8

La prime fixe est fixée à 75€, la prime de réussite est fixée à 75€.

Article 9

Le présent règlement prend effet pour l'année scolaire 2018/2019.

Article 10

Le règlement en la matière du 22 mai 2013 est abrogé à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.



18, rue Principale
BP 11
L-5240 Sandweiler

Tél : 359 711-1
info@sandweiler.lu
www.sandweiler.lu